

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône Alpes

Unité départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} juin 2018

Référence : 20180601-RAP-S3-080
Affaire suivie par : X. BERTUIT
Subdivision 3

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'AIN

SOCIETE EUROCAST REYRIEUX

**AVIS SUR LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE
SUR LA COMMUNE DE REYRIEUX**

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Avis sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation déposé par la société EUROCAST en vue de régulariser sa situation au regard des augmentations de capacité de production liées à l'évolution du parc machine et des aménagements tels l'extension du bâtiment.

Réfer. :

- Arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 mettant en demeure la société EUROCAST REYRIEUX de déposer un dossier de demande d'autorisation ;
- votre transmission du 25 février 2015 (dossier initial) ;
- notre rapport de non recevabilité du 06/07/2016 référencé 20160615-RAP-S3-144 ;
- votre transmission du 16 avril 2018 (dossier complété) ;
- avis de l'ARS et du SDIS transmis par courriels du 28/05/2018.

P.J. :

- Annexe 1 : relevé des insuffisances du dossier du demandeur ;
- Annexe 2 : compléments à fournir en cours de procédure ;
- Annexe 3 : projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives.

I- IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Demandeur :

Raison sociale : SAS EUROCAST REYRIEUX
Adresse du siège social : rue des Garennes – 01600 REYRIEUX

SIRET : 513 946 475 000 11

Responsable du dossier : Monsieur HAUTEVILLE, Directeur de l'usine de REYRIEUX

Établissement concerné :

Adresse : Rue des Garennes – 01600 REYRIEUX

II- CONTEXTE

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 07 juin 2005.

À la suite de l'inspection du 21 mai 2013, les conclusions suivantes ont été transmises au préfet :

« Le niveau d'activité de la fonderie alu dépasse le seuil de la rubrique n°3250-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – de 20 tonnes/jour.

D'après le chapitre IV de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, cette modification doit être considérée comme substantielle. En conséquence, et en application du chapitre III de l'article R512-33 du code de l'environnement ces changements sont substantiels, et l'exploitant est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Conformément à l'article L514-2 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation dans un délai de 6 mois.[...] »

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de la société EUROCAST REYRIEUX le 9 juillet 2013 afin qu'elle dépose un dossier de demande d'autorisation.

La société EUROCAST REYRIEUX a transmis un dossier de demande d'autorisation le 25 février 2015. Par courrier du 06 juillet 2016 l'exploitant a été invité à compléter et régulariser son dossier.

Suite à l'inspection du 19 avril 2017, et constatant la non transmission d'un dossier complété et régularisé, nous avons proposer des sanctions administratives pour non respect de la mise en demeure susvisée.

Compte-tenu des éléments transmis par la suite (commande passée afin de compléter le dossier initial et engagement de l'exploitant à remettre un dossier complété fin février 2018) nous avons proposé de surseoir à notre proposition de sanction.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété a été déposé le 13 avril 2018.

Par bordereau cité en référence, Monsieur le Préfet de l'Ain a transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Ain, pour avis, le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par la société EUROCAST REYRIEUX, à titre de régularisation.

Le présent rapport a pour but de présenter les conclusions de l'inspection sur le caractère complet et régulier du dossier présenté.

Le classement proposé par l'exploitant des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3250-b	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	6 fours de fusion de l'aluminium de capacité respective de : • STRIKO 1 : 2 t/h ; • STRIKO 2 : 2 t/h ; • TECHNOFUSIONE : 1,2 t/h ; • FRAMA 2 : 0,5 t/h ; • METAFOUR 1 : 0,5 t/h ; • METAFOUR 2 : 0,5 t/h. Pouvant fonctionner 24 heures.	160,8 tonnes/jour	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	• 17 machines de moulage sous pression ; • 2 machines de moulage par injection verticale.	30 tonnes/jour	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	• Machines dédiées à l'usinage : 860 kW • Presses à découper : 263 kW	1 123 kW	E
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	• Bain de lavage des moules : 1 000 l • Laveuses : 1 000 l • FISA (bain de soude) : 440 l	2440 litres	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux grenailleuses de 18 kW	36 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel : • Aérothermes : 470 kW • Radiants : 1 540 kW	2,01 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	• Concentrats : 20 t • Autres : 0,113 t	20,113 t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

III – CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société EUROCAST ne comporte toujours pas l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à 6 et R. 512-8 à 9 du Code de l'environnement, livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées. Il s'agit des informations et documents suivants.

- Le dossier de demande d'autorisation est construit comme un dossier de demande d'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-12 du code de l'environnement. Voir les références

réglementaires, page 9, la note de présentation, page 12, les étapes de la procédure, page 11 et l'absence de la notice hygiène et sécurité.

Je rappelle que le point 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 stipule que *« les demandes d'autorisation [...] régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable »*.

Or, le dossier initial a été déposé le 25/02/2015, avant le 1^{er} mars 2017. Il convient donc de déposer le dossier de demande d'autorisation suivant la rédaction antérieure à l'ordonnance susvisée. Ce qui implique de mettre à jour les références réglementaires et les étapes de la procédure, de supprimer la note de présentation et d'ajouter la notice hygiène et sécurité qui manque à ce dossier.

Dans le cas où l'exploitant souhaite déposer la demande d'autorisation suivant la réglementation issue de l'ordonnance susvisée (post 01/03/2017), il est nécessaire de joindre également un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Dans tous les cas, la société EUROCAST REYRIEUX doit préciser clairement son choix dans la lettre de demande.

- L'article R512-6 I 2° du code de l'environnement stipule : *« À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :*

[...] Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ».

[Nota : cette carte n'est pas demandée dans la constitution des dossiers sous la forme demande d'autorisation environnementale.]

L'échelle de la carte (page 50 du dossier) est indiquée au 1/2500 e. Or, l'échelle est plutôt de l'ordre du 1/3550 e. **L'échelle doit être au 1/2500 e au minimum et l'échelle indiquée doit être correcte.**

Par ailleurs, cette carte doit donner les renseignements demandés jusqu'au 1/10e du rayon d'affichage, soit 300 m dans le cas présent. Le rayon d'affichage s'entend depuis les limites du site.

La carte jointe fait apparaître un rayon d'affichage erroné (mauvaise distance et rayon depuis le centre de l'établissement au lieu du périmètre).

- l'article R512-6 I 3° du code de l'environnement stipule :

« À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : [...] Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. »

Les réseaux enterrés de gaz, électriques et eau potable ne figurent pas sur ce plan. À intégrer à ce plan.

- L'article R. 122-5 II 5° demande que l'étude d'impact présente une esquisse des solutions examinées par le demandeur et pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Ces éléments n'ont pas été retrouvés dans le dossier.

IV – CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 et R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Certains éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Un relevé des principales insuffisances est joint en annexe 1.

V – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe 1. Il conduit à inviter le pétitionnaire à compléter et régulariser son dossier de demande par la production de compléments, dans le cadre de l'application de l'article R512-11 du code de l'environnement.

Les compléments demandés étant assez simples, ils pourront être remis sous la forme d'un addendum au dossier objet du présent rapport.

Par ailleurs, nous listons, en annexe 2, les compléments qui ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité du dossier (et notamment l'information du public) et qui pourront être transmis en cours de procédure.

Enfin, le fait que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé soit encore incomplet et irrégulier implique le non-respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09/07/2013 mettant en demeure la société EUROCAST REYRIEUX.

Cela fera bientôt 4 ans que la société EUROCAST REYRIEUX est mise en demeure de régulariser sa situation. La date de dépôt de ce dossier complété a été repoussé par trois fois (de septembre à fin février, puis à fin mars et enfin mi-avril) afin de s'assurer que celui-ci ne soulèvera pas de remarques.

Malgré cela, nous soulignons que la société EUROCAST REYRIEUX continue à augmenter son activité (ajout d'un four de fusion début 2017 et de presses à injecter en 2016).

Nous remarquons enfin, que les compléments nécessités par le relevé des insuffisances joint en annexe 1 ne sont pas des éléments compliqués à produire.

Par conséquent, en application de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, nous proposons d'appliquer les sanctions administratives suivantes :

- ordonner le paiement d'une astreinte de 300 €/jour ouvré pour ce point.

Afin de permettre au demandeur de réunir rapidement les éléments correspondants, une lettre l'informant des compléments à apporter au dossier lui a été transmise ce jour.

Cette lettre fait également état des sanctions proposées et donne un délai d'un mois à l'exploitant pour apporter des réponses satisfaisantes (compléments au dossier permettant de le juger recevable).

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 4 juin 2018

Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Jean-Pierre SCALIA

L'inspecteur de l'environnement

X. BERTUIT

ANNEXE 1 : Relevé des insuffisances

Le dossier ne peut, en l'état être considéré comme régulier. Afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques des installations, des compléments et des modifications doivent être apportés.

1 Divers :

- Le certificat KBIS joint en annexe 1 au dossier date de 2013. Joindre un extrait KBIS plus récent.
 - La raison sociale de la société (EUROCAST en page 41 par exemple) n'est pas bonne puisque l'extrait KBIS joint à la demande en annexe 1 indique que la dénomination sociale est EUROCAST REYRIEUX. À clarifier.
 - Erreur page 84. Pour la rubrique 4802.2.b passage de DC à NC et pas l'inverse.
 - les caractéristiques de l'huile employé (CONDAT CALFLUID - C01223) pour la thermorégulation des ateliers fonderie est décrite trop brièvement dans le dossier. Joindre la FDS du produit.
 - Un bilan matière (grosses masses) du process au niveau de l'établissement serait très utile à la compréhension de l'ensemble. Par exemple :
 - 1 tonne d'aluminium fondu permet d'alimenter combien de presses qui peuvent produire alors combien de tonnes ?
 - 1 tonne d'aluminium fondue implique quelle quantité d'eau en entrée, de rejets d'eaux industrielles en sortie, de quantité de déchets en sortie, pour aboutir à quel tonnage de pièces alu fabriquées.
 - Page 159 – dépenses. Il manque :
 - l'investissement pour le SERFLO (réalisé) ;
 - les investissements prévus pour le « Bruit » présentés dans le dossier.
 - Page 169 et 157 est évoqué une capacité de fusion à 100 t/j alors qu'on a vu qu'on était à bien plus (aux alentours de 160 tonnes/jour). Lever l'ambiguïté.
 - **Garanties Financières :**
 - le calcul reprend les mêmes écueils que ceux précédemment rencontrés. Alors qu'EUROCAST REYRIEUX disposent de tous les éléments pour mettre en forme ce calcul (des discussions nombreuses ont déjà eu lieu à ce sujet en 2017 – courriels des 14/02/2017 et 27/03/2017), seul une feuille A4 a été jointe, sans aucun éléments d'explications ;
 - Dans le dossier, pour le montant lié à la surveillance du site, le pétitionnaire fait référence au rapport de l'inspection. Nous souhaitons que cette affirmation soit corrigée. Il s'agit pour l'ensemble, des propositions faites par EUROCAST REYRIEUX et que l'inspection a reprise, corrigées des erreurs détectées. Ainsi les éléments de justification suivants avaient été transmis par courriel du 19/06/2014 de M. ROYER (directeur du site à ce moment-là) :
 - 1) contrat de télésurveillance justifiant une surveillance des installations 24h/24 et 7j/7 ;
 - 2) statistiques 2013 et 2014 des coûts d'intervention de SECURITAS DIRECT.
- Par conséquent, joindre le même type de documents mis à jour.
- Le calcul des garanties financières n'est pas à jour, notamment l'indice d'actualisation des coûts (TP01) ;
 - le détail des calculs de Me, Ms, Mc et Mg ne sont pas donnés. Notamment la justification du détail du coût d'élimination des déchets. D'ailleurs les factures justifiant du coût d'élimination des déchets ne sont pas jointes. Détailler le calcul de Me, Ms, Mg et Mc. Joindre tous les justificatifs nécessaires ;
 - Il y a déjà 3 piézomètres (1 aval et 2 amonts) sur site. Il n'en manque plus qu'un. Donc, le montant de Ms peut être revu en conséquence (lors de la première estimation des garanties financières, il n'y avait pas de piézomètres).

2 Étude d'impact :

EAU

Page 117 – compatibilité avec la SDAGE :

la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales de toiture n'est jamais évoquée

Page 130 : consommation d'eau :

- l'addition des besoins sanitaires (1 161 m³) et de la conso d'eau industrielle (11 895 m³) donne un total (13 056 m³) différent de la conso 2017 (14 219 m³).
- indication des consos passées mais aucune prospective. Il devrait y avoir augmentation de la production. Quels seront donc les besoins journaliers et annuels ?

Page 131 : joindre le calcul des séparateurs et du réseau Eaux Pluviales : débit de fuite en sortie ? Ces séparateurs, sont-ils dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale comme demandé dans le PLU ? Quelles sont les garanties en termes de concentration d'hydrocarbures pour les séparateurs ?

AIR

Page 111 : qualité de l'Air : l'établissement se trouve dans la zone PPA (plan de protection de l'atmosphère) de l'agglomération Lyonnaise. Or, ce PPA n'est jamais cité ou indiqué dans le dossier. Il n'y a aucune indication quant à l'impact du PPA de l'agglomération Lyonnaise sur l'établissement.

SOL et EAUX SOUTERRAINES

- Annexe 11 – rapport de base :

Le rapport ne cite pas et n'utilise pas les résultats de surveillance des eaux souterraines qui montrent pourtant un impact eaux souterraines.

Le rapport de base ne donne aucun élément d'explication ou de lien sur le choix des sondages de sol.

À compléter.

- Annexe 12 : modélisation de la dispersion du panache de pollution :
 - Des informations importantes pour la modélisation ne semblent pas avoir été transmises au bureau d'étude. Quel impact sur la modélisation ?
 - les principaux paramètres pris comme hypothèses ont été déterminés suivant la bibliographie. La variabilité des résultats au regard de la variabilité de ces hypothèses dans le modèle n'ont pas été présentés. À calculer et à présenter.

SANTE

L'avis de l'ARS est repris ci-après.

Annexe 14 : ERS

- Erreur sur la valeur limite en CO pour la comparaison aux valeurs « qualité de l'air » : 10 mg/m³ et pas 10 µg/m³. Les résultats sont alors conformes (130 µg/m³ soit 1,3 mg/m³ en maxi journalier).

CLIMAT

Le dossier ne justifie toujours pas, notamment sur la base du calcul de la puissance calorifique totale de combustion, si ses installations sont soumises aux dispositions de l'article R512-4 3°. Si l'installation est soumise, les dispositions de l'article R512-4 3° s'appliquent. Il est à noter que les dispositions de cet article repris dans le dossier ne sont pas à jour.

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Page 158 – « Conditions de remise en état du site » : l'usage futur du site n'est pas déterminé conformément à l'article R512-6 I 7°. Toutefois, la demande d'avis des propriétaires des terrains et de la commune de Reyrieux évoque un usage industriel. **Confirmer que l'usage futur pris en compte est un usage industriel.**

3 Étude de dangers :

3.1 Analyse de risques

Page 165 : l'étude des flux thermiques de l'établissement voisin OGF aurait été retirée pour des raisons de discrétion. S'agissant des flux thermiques d'OGF qui sortent de leur site, les raisons invoquées pour ne pas diffuser cette cartographie ne paraît pas recevable. Il faut la diffuser pour qu'on puisse jauger du risque.

Par ailleurs, EUROCAST REYRIEUX indique que tous les équipements sont retirés de la zone de flux thermiques de 8 kW/m². Or, les limites du site d'EUROCAST REYRIEUX côté OGF servent notamment au stockage de différents liquides/déchets en GRV, sur rétention. Que deviennent ces stocks ?

3.2 Risques liés au vieillissement de certains équipements

L'établissement contient des réservoirs aériens cylindriques. Le dossier ne justifie pas que ces équipements ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3 Défense extérieure contre l'incendie

Il est mentionné dans le document que le centre de secours de TREVOUX est susceptible d'intervenir dans les cinq minutes qui suivraient le déclenchement d'un incendie, cette information est inexacte, les secours dépêchés le seront en fonction des motifs de l'alerte et de la disponibilité des moyens du corps départemental à ce moment-là.

Corriger cette mention.

4 IED

- La proposition du requérant pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et les résultats attendus ou la justification technique argumentée démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations ne sont pas toujours apportées (observation déjà faite précédemment).
- La description des installations est insuffisante pour pouvoir les classer dans le BREF. Ainsi :
 - le dossier indique que les fours de fusion sont des fours « à sole ». Or, la description des différents procédés dans le BREF tend plutôt à considérer les fours principaux comme fours « à Cuve ». Classer tous les fours de fusion et de maintien de l'établissement suivant la classification du BREF.
 - La partie atelier de moulage est décrite trop succinctement : s'agit-il de moulage à chambre froide ou à chambre chaude ?
 - Le traitement de l'aluminium fondu est abordé très brièvement en page 59. Les caractéristiques des produits utilisés n'apparaissent nul par ailleurs. À intégrer à la liste des produits chimiques avec les caractéristiques de ces produits.
- Réaliser la comparaison des consommations spécifiques des installations d'EUROCAST REYRIEUX avec les consommations spécifiques du BREF « Forges et Fonderies » (tableau 3.37 par exemple)
- Recyclage interne des déchets métalliques : être plus précis. Quels sont les déchets d'aluminium produits dans l'établissement ? Quels sont ceux pouvant être recyclés et ceux ne pouvant pas être recyclés ? Expliquer pourquoi ?
- La comparaison aux BREFs appelle également les observations suivantes :

MTD	Reponse EUROCAST REYRIEUX	Observations IIC
lorsque cela est possible, la mise en œuvre d'une analyse comparative par secteur sur une base régulière, y compris le rendement énergétique et les activités en matière d'économie d'énergie, le choix des matériaux utilisés, les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, la consommation en eau et la production de déchets	EUROCAST REYRIEUX est précurseur des sites du groupe en matière d'environnement et est affilié à l'UIMM	Cela ne répond pas directement à la question. Cette analyse comparative a-t-elle été faite ? Si oui, à transmettre. Si non à mettre en œuvre (au moins à l'échelle du groupe).
Le niveau d'émission de poussière	Fours de type « à creuset ».	Un des fours dépasse la valeur

associé à la MTD pour la fusion et le traitement de métaux non ferreux est de 1 à 20 mg/Nm ³ .	Mesures poussières des 3 gros fours : 18,1, 29,9, 8,2 mg/Nm ³ Facteur d'émission : 0,1 à 1 kg/t d'aluminium fondu	MTD et rien n'est proposé. Est-on sûr qu'il s'agisse de fours de type « à creuset » et pas de fours de type « à cuve ». Tous les fours utilisés (quelle que soit la capacité) sont-ils du même type ? Facteur d'émissions à calculer.
Fours de type « cuve » : Cl : 3 mg/Nm ³ SO ₂ : 30 à 50 mg/Nm ³ NO _x : 120 mg/Nm ³ CO : 150 mg/Nm ³ VOC : 100 à 150 mg/Nm ³	Chlore non mesuré (pas de dégazage au chlore)	Rien sur les autres paramètres. Dernières mesures « Air » montrent que, pour les Nox, les fours rejettent 115, 153 et 39 mg/Nm ³ . Il y a un dépassement de la valeur limite de 120 mg/Nm ³ . Mais qu'en est-il du CO, des COV et du SO ₂ ?
Fonderie (au niveau des moules). Les niveaux d'émission suivants sont associés aux mesures de la MTD formulées ci-dessus. Tous les niveaux d'émission associés se présentent sous la forme d'une moyenne calculée sur la période pendant laquelle les mesures ont été réalisées. On utilise une valeur moyenne journalière lorsqu'un contrôle continu est possible. Les émissions dans l'atmosphère sont : Poussière 5 à 20 mg/Nm ³ ; Brouillard d'huile, mesuré sous la forme de C total 5 à 10 mg/Nm ³	Le brouillard d'huile n'est pas capté, car il est soufflé par le bas. Traitement des eaux indus par évaporation qui permet l'élimination du glycol.	Expliquer en quoi le fait que le brouillard soit soufflé vers le bas empêche de mettre en place un captage du brouillard d'huile ? Rien sur la conformité en termes de poussières et Ctotal du brouillard d'huile.

ANNEXE 2 : Compléments non nécessaires à la régularité du dossier et pouvant être transmis en cours de procédure

Les éléments ci-dessous ne sont pas de nature à rendre irrégulier le dossier de demande d'autorisation. Il est toutefois nécessaire d'y apporter une réponse dans le cadre de cette procédure afin d'aboutir à l'autorisation.

1) Divers :

- Rubrique 2560-1 (page 80) : calcul effectué à partir de la puissance installée. Or, la nomenclature a été modifiée et il faut comptabiliser maintenant la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Cela change-t-il quelque chose ?
- Le réseau des eaux récupérées par la STEP (réseau interne au site) n'est toujours pas présent dans le dossier. A transmettre.

2) Étude d'impacts :

- Annexe 10 : donner des explications concernant l'augmentation de la température des rejets, de 40/50 °C à plus de 60 °C à partir du 24/06/2017.
- L'étude hydrogéologique ne s'appuie que sur une carte piézométrique de 1975. Par ailleurs, la nappe est impactée par l'activité industrielle sans que le dossier ne permette de faire un lien entre certains paramètres et l'activité passée et présente du site.

Des analyses sur les piézomètres proches (notamment sur d'autres piézomètres industriels – ceux de l'entreprise DANFOSS par exemple) permettraient d'avoir une meilleure connaissance de la nappe du point de vue quantitatif et qualitatif. À mettre en œuvre.

3) IED

- Règles de l'art en termes de transfert du métal fondu et la manipulation de poches de coulées :
 - les poches seraient utilisées en continues. Est-ce le cas en réalité ? Ne peut-il pas y avoir dans l'année des moments où ces poches sont froides ? Auquel cas elles doivent être préchauffées jusqu'à une chaleur rouge ;
 - pas d'éléments sur la possibilité d'utiliser des couvercles adiabatiques ;
 - pas de couvercles car temps de trajet entre fours de fusion et de maintien très limités : A justifier plus précisément.
- La comparaison aux BREFs appelle également les observations suivantes :

MTD	Reponse REYRIEUX	EUROCAST	Observations IIC
Le recyclage interne des eaux de traitement	les eaux traitées ne présentent pas une qualité adaptée à leur utilisation multiple sur site		Réponse imprécise. D'un point de vue qualitatif qu'est-ce qui manque ?
L'utilisation de la chaleur résiduelle pour l'évaporation des eaux résiduaires	la chaleur résiduelle est utilisée dans l'échangeur destiné à préchauffer les effluents à traiter		Un bilan des calories « disponibles » sur site et de celles réutilisées sur place est à transmettre. Justifier en quoi il n'est pas possible d'utiliser sur place les calories produites.
nettoyer les roues et les routes	Le site est maintenu dans un bon état de propreté intérieure et extérieure		Les valeurs de rejets aqueux d'eaux pluviales montrent que les voiries peuvent être « chargées » en aluminium ou hydrocarbures. Donner plus de précisions sur les moyens mis en œuvre pour nettoyer les voiries et locaux.

MTD	Reponse REYRIEUX	EUROCAST Observations IIC
maintenir fermées les portes extérieures	Une attention particulière est portée sur la fermeture des portes (particulièrement en hiver)	La MTD concerne la fermeture des portes la totalité de l'année. L'entreprise doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que cette MTD soit respectée (système de relais automatique ou d'abattants).
la conception de hottes et de conduits permettant de capter les émanations provenant du métal chaud, du chargement du four, du transfert de laitier et du piquage	Seuls les fours STRIKO et TECHNOFUSIONE sont équipés d'un système de canalisation des rejets gazeux. Autres fours : non. Les fours METAFOUR sont des fours de petite capacité et basculant.	Les fours STRIKO sont également basculants et pourtant ils sont captés. La collecte au plus proche de la source doit être recherchée de préférence. En conséquence, qu'est-ce qui empêche de prévoir une hotte juste au-dessus de ces fours ?
mettre en œuvre et respecter un Système de gestion environnementale (SGE) qui comprend, en fonction des circonstances particulières, - la mise en œuvre des procédures, en portant une attention particulière à : · la structure et la responsabilité · la formation, la connaissance et les compétences · la communication · l'implication du personnel employé · la documentation · le contrôle efficace du procédé · le programme d'entretien · le plan d'intervention et la réponse en cas d'urgence · le maintien de la conformité à la législation environnementale.	Procédures selon le référentiel ISO 14001	Cela implique-t-il que les procédures selon ce référentiel prennent en compte l'ensemble des points listés ?
- la vérification des performances et la mise en œuvre de mesures de correction, en portant une attention particulière aux points suivants : · le contrôle et la mesure (se référer également au document de référence relatif au contrôle des émissions) · les actions de correction et de prévention · la conservation des registres · la réalisation d'un audit indépendant interne (lorsque cela est possible) afin de déterminer si le système de gestion	Indicateurs de performance selon le référentiel ISO 14001	Ces indicateurs de performances, reprennent-ils les points listés ?

MTD	Reponse REYRIEUX	EUROCAST	Observations IIC
environnementale est ou non conforme aux dispositions planifiées et a ou non été correctement mis en œuvre et maintenu.			
lorsque cela est possible, la mise en œuvre d'une analyse comparative par secteur sur une base régulière, y compris le rendement énergétique et les activités en matière d'économie d'énergie, le choix des matériaux utilisés, les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, la consommation en eau et la production de déchets	EUROCAST REYRIEUX est précurseur des sites du groupe en matière d'environnement et est affilié à l'UIMM		Cela ne répond pas directement à la question. Cette analyse comparative a-t-elle été faite ? Si oui, à transmettre. Si non à mettre en œuvre (au moins à l'échelle du groupe).

3) Étude de dangers :

Désenfumage

Préciser :

- si l'établissement a été « découpé » en différent canton de désenfumage.
- la superficie utile d'évacuation (SUE) et la surface géométrique (SGO) des exutoires actuellement en place au niveau de l'établissement ;
- la surface et la localisation des entrées d'air (ouvertures en façade) ;
- comment sont commandés ces exutoires et d'où.

Défense extérieure contre l'incendie et avis SDIS du 25/05/2018 :

« [...] Le document technique D9 ne prévoit pas que les zones d'un établissement (circulations par exemple) non utilisées pour l'activité ou le stockage soient déduite afin de calculer les besoins en eau nécessaire à la DECI.

La surface de référence, est la plus grande surface non recoupée, qui est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Le morcellement du risque proposé dans la solution 3, visant à ne pas prendre en considération la partie fonderie, n'est pas acceptable en l'état, un incendie généralisé ayant son origine dans la partie fonderie devrait être traité pour l'ensemble du bâtiment. Aucune solution de substitution liée à l'extinction ou à l'isolement du risque représenté par l'aluminium en fusion, ne nous est soumis.

De plus le dimensionnement de la DECI est pondéré en fonction du fascicule F du document D9, activités de fonderie, applicable à la SAS EUROCAST.

En conclusion, c'est le dimensionnement initial de la DECI, établi à 780 m³/h utilisables pendant deux heures qui est applicable (solution 1). »

Les éléments ci-dessus seront repris pour définir les besoins en eau dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il convient également de répondre aux solutions préconisées par le SDIS dans son avis du 25/05/2018 :

« Solution d'amélioration de la DECI existante

- Une vérification des débits en fonctionnement simultané des trois PI retenus devra être effectuée de manière à s'assurer des débits réellement disponibles.
- La réserve incendie de 900 m³, n° 105, se situant à 900 mètres par voie carrossable de l'entreprise

EUROCAST nécessiterait, en cas d'utilisation, de passer aujourd'hui par le poste de garde de la base logistique d'INTERMARCHE, de manière à réduire considérablement cette distance, la solution serait de pouvoir accéder à cette réserve incendie directement depuis la voirie desservant l'établissement, cette solution permettrait de disposer d'un point d'eau supplémentaire situé à une distance de 150 mètres environ du risque à défendre (proposition reprise de l'avis du SDIS 01 en date du 15 avril 2015).

– Étudier la possibilité de traiter le risque incendie de la partie fonderie de manière réellement dissociée (recouplement, agents extincteurs adaptés...). »

4) Avis de l'ARS du 25/05/2018 :

« [...]

Adduction publique : Le dossier indique l'usage exclusif de l'eau du réseau public et la mise en place d'un disconnecteur sur l'arrivée de l'adduction publique sans préciser la nature du matériel installé.

Compte tenu des usages industriels pratiqués sur ce site, la protection du réseau public doit être déterminée conformément à la norme NF EN 1717.

[...]

Impact sur la nappe et le sol :

Un suivi de la qualité de la nappe sous le site a été réalisé en mars 2013 puis semestriellement depuis 2016. Les résultats des analyses réalisées présentent peu de cohérences.

Les concentrations importantes de métaux atteintes en 2013, ne semblent pas avoir été retrouvées par la suite. De même, les niveaux importants de HAP et COV atteints en novembre 2016 n'ont été retrouvés sur aucune autre campagne.

Un prolongement de ce suivi et la mise en place d'un point de prélèvement en nappe hors site et en amont, sont de nature à mieux connaître le fonctionnement du site.

Malgré ce constat, l'aluminium et le trichloroéthylène sont retrouvés pratiquement à chaque campagne. Le benzo(a)pyrène toxique, hydrocarbure cancérigène a été révélé à des valeurs six fois supérieures à la norme relative à l'eau de consommation humaine. Ces 3 polluants ont fait l'objet d'une étude de dispersion dans la nappe et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires. Cette étude a conclu que les captages publics n'étaient pas en aval hydraulique du site Eurocast.

En termes d'analyse des sols, une seule campagne de mesure a été réalisée en novembre 2017. Cette campagne confirme des teneurs excessives en :

- Métaux, notamment aluminium sur l'ensemble du site avec des niveaux de contaminations très élevés au niveau du sondage n°20 mais aussi, Arsenic (maximum rencontrés en S4, S5, S6 et S14), Cadmium en S6, Mercure en S20, Nickel en S6, Titane en S1
- Hydrocarbures en S5, S10 et S17
- HAP niveau du sondage n°13

Cette campagne n'a pas permis de localiser le point de contamination de la nappe en COV.

Des points de mesure (de sol) situés en dehors du site auraient été intéressants pour constituer une référence locale, notamment en ce qui concerne les métaux.

Impact atmosphérique :

Des campagnes de mesures de fréquences semestrielles ont été réalisées depuis juin 2016.

Avant octobre 2017, aucunes mesures de rejets n'avaient lieu sur les extracteurs. Depuis cette date, seuls 5 extracteurs sur 10 existants semblent avoir fait l'objet de mesures (3 dans la zone fonderie et 2 dans la zone fusion). Les paramètres suivis sont le CO, NOx, Poussières et Cuivre.

En février 2018, des recherches de métaux ont été réalisés au niveau des rejets des 3 fours, du grenailage et des 5 extracteurs.

Des rejets non conformes (arrêté préfectoral de 2005 et BREF) de poussières ont été relevés au niveau de l'extracteur 2 en octobre 2017 et du four STRIKO 1 en juin 2016.

Des rejets non conformes (BREF) de CO, ont été relevés au niveau des deux fours STRIKO en juin 2016 et juin 2017.

L'ensemble des points de rejets canalisés doit faire l'objet de mesurages. Les rejets diffus doivent être également quantifiés.

Les rejets suivis ont fait l'objet d'une évaluation quantitative du risque sanitaire.

Évaluation des risques sanitaires (ERS) :

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée sur la situation actuelle du site.

Dans le cadre d'une étude d'impact, il aurait été attendu, un complément à cette EQRS, visant à extrapoler l'impact en configuration future.

Tous les rejets actuels ne semblent pas avoir été pris en compte par cette étude (une partie des extracteurs, absence de recherches de polluants organiques, etc.).

Choix des traceurs de risques : *De nombreux polluants rejetés ont été retenus comme traceurs de risque sans hiérarchisation préalable : CO, NOx, Poussières, Cu, Cr III et Cr IV, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn, Al.*

Un croisement flux_VTR aurait permis de limiter le nombre de polluant étudié et ne prenant que les plus problématiques.

Choix des VTR : *Les VTR retenues sont globalement satisfaisantes. Des erreurs notées (notamment sur le risque Nickel à seuil par exposition orale) ne semblent pas de nature à modifier les conclusions de l'étude.*

Les valeurs entrantes (flux de polluants émis) utilisées pour la modélisation de la dispersion atmosphérique, sont des concentrations moyennes calculées à partir de valeurs très hétérogènes. Sans argumentation de la représentativité de ces mesures, il est difficile de démontrer que l'EQRS reste bien majorante.

[...]

À la lecture de l'EQRS fournie et sous les réserves développées ci-dessus, les risques sanitaires apparaissent nettement acceptables.

L'entreprise doit poursuivre ses efforts pour quantifier ses rejets sur la base d'un inventaire renforcé des dangers (au sens sanitaire). Cela passe par une poursuite des mesures de polluants minéraux et une estimation indispensable de ses rejets organiques.

En l'absence d'usage à risque identifié de la nappe, en aval direct du site, l'évaluation des risques sanitaires a conclu à une absence d'impact sanitaire.

Nuisances sonores :

Les mesurages réalisés sur le site Eurocast en 2017 confirment des émissions sonores importantes et particulièrement constantes, de jour comme de nuit, aux points 3 et 4.

Ces émissions sont particulièrement élevées en limite de propriété, aux points 3 et 4. Les niveaux sont non conformes de nuit aux points 3 et 4

Seule une habitation a été retenue pour vérifier le respect des émergences. L'autre habitation proche du site Eurocast n'a pas été retenue (sur site FTMS).

Le fait de mesurer un niveau résiduel à proximité de l'habitation contribue à le sur-estimer et donc sous-estimer l'émergence (il n'est pas démontré que le résiduel mesuré, ne soit pas influencé par les sources sonores d'Eurocast).

Une réflexion doit être menée pour évaluer réellement l'impact sur les ZER les plus proches (pas forcément des habitations) et pour réduire, plus globalement les sources sonores du site EUROCAST.

Le site fonctionnant 24 h/24, il est nécessaire d'évaluer l'impact sonore sur les habitations, en prenant en compte l'impact en cœur de nuit (période la plus problématique pour les riverains).

L'absence de tonalités marquées n'est pas démontrée.

Conclusion :

L'impact sonore du site est non conforme et n'est pas de nature à respecter son voisinage.

L'impact sonore sur les zones à émergences réglementées (industrielles ou résidentiel : habitations présentes dans la zone industrielle) reste très insuffisamment étudié, au regard de la réglementation.

Des mesures de réduction des nuisances sonores du site sont indispensables pour le respect de la réglementation.

Le dossier révèle la non prise en compte de rejets canalisés et de polluants (notamment organiques).

La poursuite de la caractérisation des rejets du site Eurocast est indispensable pour mieux connaître son impact sur les populations voisines.

Compte tenu des efforts réalisés pour caractériser des rejets, mes services préconisent que l'industriel poursuive sa démarche de caractérisation de ses rejets et que l'évaluation quantitative des risques sanitaires soit mise à jour, sur la base des résultats obtenus. »

ANNEXE 3 – Projet d'Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende et d'une astreinte financière à la société EUROCAST REYRIEUX à Reyrieux

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code de l'environnement – Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8,II ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 autorisant la société EUROCAST REYRIEUX à exploiter une fonderie alu à REYRIEUX,
- VU** le récépissé du 08 mars 2010 délivré à la société EUROCAST REYRIEUX exploitant en lieu et place de la société RENCAST REYRIEUX l'établissement,
- VU** l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09/07/2013 mettant en demeure la société EUROCAST REYRIEUX de déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 6 mois ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société EUROCAST REYRIEUX le 25 février 2015 afin de régulariser sa situation ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juillet 2016 indiquant que le dossier ne pouvait pas être considéré comme complet et recevable ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société EUROCAST REYRIEUX le 16 avril 2018 afin de régulariser sa situation ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2018 indiquant que le dossier ne pouvait pas être considéré comme complet et recevable ;
- VU** les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2018, suite à la non recevabilité du dossier susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté porté le xxx/06/2018 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que la société EUROCAST REYRIEUX a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui ne peut toujours pas être considéré comme complet et régulier pour la seconde fois ;

CONSIDERANT que le délai de 6 mois imposé par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09/07/2013 est dépassé ;

CONSIDERANT les nombreux reports accordés à la société EUROCAST REYRIEUX pour déposer un dossier de demande d'autorisation qui soit jugé complet et recevable lors de son second dépôt ;

CONSIDERANT que cela fait 4 ans et 10 mois que l'établissement d'EUROCAST REYRIEUX nécessite d'être régularisé ;

CONSIDERANT que l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09/07/2013 mettant en demeure la société EUROCAST REYRIEUX n'est pas respecté,

CONSIDÉRANT que si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut faire application des sanctions prévus à l'article L.171-8 II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

En application de l'article L.171-8 II 4°, il est ordonné à la société EUROCAST REYRIEUX, pour son établissement sis à Reyrieux :

- le paiement d'une astreinte journalière de 300 € par jour ouvré à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter considéré complet et régulier comme indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2018.

Article 2

L'astreinte fera l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

Article 3

Cette astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du code des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

